DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE ST MICHEL CHEF CHEF

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 108-2025

Le Maire de la Commune de SAINT MICHEL CHEF CHEF,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code rural et notamment ses articles L. 161-5 et D161-10 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.412-29 à R.412-33, R.413-1, R.414-14, R.417-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 113-1 et R.113-1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grandes circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministériel sur la signalisation routière, approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié, et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU l'arrêté municipal N°108-2014, en date du 10 juin 2014,

VU la demande du 22 avril 2025 de la société CEQ OUEST, représentée par Monsieur BELLON Fabrice

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains travaux exécutés par CEQ OUEST sur la commune de Saint Michel Chef Chef,
CONSIDERANT que certains ont lieu sur voies communales publiques ou privées, les voies communales dans le périmètre de la commune,
CONSIDERANT l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le présent arrêté s'applique aux chantiers d'urgences réalisés par CEQ OUEST, à partir du 24 avril 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, qui ont un caractère répétitif, régulier, comme cité à l'article suivant sans être exhaustif.

ARTICLE 2
Les chantiers réalisés et concernés par le présent arrêté sont des travaux d'hydrocurage et d'inspection de réseaux d'eaux pluviales dans le cadre du marché avec Pornic Agglo.

ARTICLE 3
En cas de nécessité d'interdiction de stationner, des panneaux d'interdiction seront posés avant le début des travaux par l'entreprise CEQ OUEST.

ARTICLE 4 :
La circulation pourra se faire par un alternat régulé par panneaux BK 15 ou CK 18 ou par des feux tricolores avec minuterie si besoin et de la signalisation correspondant à des travaux par demi-chaussée ou pourra être interdite sur l'emprise du chantier selon les besoins avec la mise en place de déviation par les rues adjacentes

ARTICLE 5 :
La signalisation au droit du chantier de jour comme de nuit est à la charge de l'entreprise CEQ OUEST et pourra être rétablie ponctuellement suivant l'avancement du chantier si la signalisation est repliée ;

ARTICLE 6 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie et placardé aux extrémités du chantier.

Mod. 540330 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

ARTICLE 8 :
L'ampliation du présent arrêté sera transmise à l'entreprise CEQ OUEST, pour exécution, aux services techniques municipaux, à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de St Brévin les Pins, aux services de la Police Municipale, au Chef de Centre des Pompiers de Saint-Michel Chef Chef , à la Communauté de Communes Cœur Pays de Retz
(Service transports scolaires), à la communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » et à Madame la directrice générale des Services.

Fait à Saint Michel Chef Chef, le 22 avril 2025.

Pour Le Maire et par délégation,

yvon JACOB

MAIRIE de St MICHEL CHEF CHEF
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
44730 Tél. 02 40 64 99 99